Cour d'appel Pau  
Chambre sociale  
  
 3 Juillet 2014   
  
N° 14/02502, 13/00030  
  
X / Y  
  
Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

CP/CD  
Numéro 14/02502

COUR D'APPEL DE PAU

Chambre sociale

ARRÊT DU 03/07/2014

Dossier : 13/00030

Nature affaire :

Demande en paiement de prestations

Affaire :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PAU

C/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A R R Ê T

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 03 Juillet 2014, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

\* \* \* \* \*

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 15 Mai 2014, devant :

Madame PAGE, magistrat chargé du rapport,

assistée de Madame DEBON, faisant fonction de greffière.

Madame PAGE, en application des articles 786 et 910 du Code de Procédure Civile et à défaut d'opposition a tenu l'audience pour entendre les plaidoiries et en a rendu compte à la Cour composée de :

Monsieur CHELLE, Président

Madame PAGE, Conseiller

Monsieur SCOTET, Conseiller

qui en ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

APPELANTE :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PAU

Représentée par Maître B., avocat au barreau de PAU

INTIMÉE :

Madame 

Comparante en personne

sur appel de la décision

en date du 12 NOVEMBRE 2012

rendue par le TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE PAU

RG numéro : 20110284

FAITS ET PROCÉDURE

Madame  a saisi la commission de recours gracieux de la Caisse d'Allocations Familiales qui par décision du 6 septembre 2011 a rejeté la demande tendant au bénéfice des prestations familiales pour sa fille  née le 21 décembre 1994 et Madame . a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale le 3 octobre 2011.

Par jugement du 12 novembre 2012, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Pau a déclaré le recours formé par Madame  recevable, il a condamné la Caisse d'Allocations Familiales du Béarn et Soule à verser à Madame  les prestations familiales dues au titre des deux enfants et du 1er février 2010 au 30 octobre 2010 et au titre des trois enfants , et à compter du 1er novembre 2010 assorti des intérêts au taux légal à compter du 1er février 2010 pour la première période du 1er novembre 2010 pour la deuxième période, il a rejeté les demandes d'exécution provisoire, d'astreinte et de dommages et intérêts pour préjudice moral.

La Caisse d'Allocations Familiales de Pau a interjeté appel de ce jugement le 26 décembre 2012 qui lui a été signifié le 11 décembre 2012 dans des conditions de forme et de délais qui ne sont pas discutées.

Les parties ont comparu à l'audience, Madame  en personne et la Caisse d'Allocations Familiales de Pau par représentation de son conseil.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par conclusions déposées le 23 janvier 2014 et développées à l'audience, la Caisse d'Allocations Familiales de Pau demande à la Cour de déclarer l'appel recevable, de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la demande relative au versement des prestations familiales rétroactivement à compter du 3 juillet 2006, d'infirmer le jugement pour le surplus, de débouter Madame  de ses demandes.

La Caisse d'Allocations Familiales de Pau fait valoir que Madame  de nationalité russe, divorcée depuis février 1999 est arrivée en France le 31 janvier 2006 avec une carte de séjour temporaire portant la mention salariée régulièrement renouvelée, que trois enfants vivent à son foyer :

- née le 21 décembre 1994 en [...], arrivée en France le 3 juillet 2006, elle est titulaire d'un certificat de contrôle médical de l'ANAEM devenue l'OFII, dans le cadre de la procédure « introduction famille accompagnante consulaire - code 05» portant la mention «'regroupement familial OMI'»,

- né le 24 janvier 2003 en [...], arrivé en France le 12 mars 2009 suite un jugement d'adoption rendu le 22 décembre 2008 en Russie par le tribunal de la ville de ,

- né le 4 novembre 2010 en [...] de l'union de la requérante avec Monsieur  le 14 novembre 2009.

Que Madame  a sollicité le 12 mai 2011 le versement des prestations familiales pour les trois enfants sans que les documents utiles aient été joints, ce qui lui a été refusé et elle s'est pourvue le 24 mai 2011 devant la Commission de Recours en produisant d'autres documents et en indiquant que sa démarche de regroupement familial auprès de la Préfecture n'avait pas abouti car cette dernière n'instruit pas les demandes pour des enfants qui se trouvent déjà sur le territoire, que par la suite, Madame  a justifié résider régulièrement en France, que pour les pièces produites n'étaient pas satisfaisantes puisque non visées par l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale, que seul est admis par cet article le certificat de contrôle médical de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration à l'issue de la procédure d'introduction d'admission au séjour au titre du regroupement familial comportant le numéro de procédure d'introduction en France ou de régularisation de la famille code 07, 08, 09, 17, 18, 19 ou le nom de l'enfant et les mentions « volet destiné à la CAF » et « RF », que Madame . et ses enfants ont acquis la nationalité française le 13 mars 2012 et que son droit aux prestations familiales a été ouvert à effet du 1er mars 2012.

Elle indique que la procédure de famille accompagnante est dérogatoire au droit d'entrée au regroupement familial dont elle assouplit les conditions au motif que le séjour n'a pas vocation à être permanent mais limité à la durée de la mission et permet à l'étranger autorisé à exercer une activité salariée en France et d'entrer sur le territoire national accompagné le cas échéant de son conjoint et de ses enfants mineurs sans devoir justifier d'une durée de résidence minimum en France, que pour bénéficier de la procédure de famille accompagnante, la demande doit être effectuée dès le dépôt du dossier auprès de la direction départementale du travail et quand l'entrée de la famille n'est pas concomitante à celle du travailleur, cette entrée doit intervenir dans un délai de 10 mois au plus à compter de la date de visa du contrat de travail, ou lorsqu'à l'issue de la période de 18 mois, l'étranger a un projet d'installation durable en France, il peut solliciter l'admission au séjour sa famille au titre du regroupement familial.

Elle ajoute que Madame  a fait cette demande en Préfecture pour et la Caisse ne saurait être tenue pour responsable ni de la réponse apportée par la Préfecture, ni de l'absence de poursuite de sa démarche pour traiter les demandes de regroupement familial ; que dès lors, la réglementation qui s'impose est celle des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale dans leur dernière rédaction conformément aux deux arrêts de la Cour de Cassation du du 3 juin 2011 en l'absence d'accord d'association entre l'Union Européenne et la Russie, que c'est donc à juste titre qu'elle a refusé le droit aux prestations familiales à l'égard de qui n'était pas pourvue d'un document attestant de son entrée régulière en France, car le document de circulation pour étranger mineur est absent de l'article D 512-2 et que de même, ne figure pas à cet article le certificat de contrôle médical de l'ANAEM présenté par Madame  qui porte la mention « introduction famille accompagnante consulaire - code 05 » ; elle fait valoir par ailleurs, que Madame ne produit pas de demande antérieure au 5 février 2010 pour .

\*\*\*\*\*\*

Par conclusions déposées le 19 mars 2014 et 13 mai 2014 et développées à l'audience, Madame  demande à la Cour de déclarer l'appel recevable, de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la Caisse d'Allocations Familiales au versement des prestations familiales pour les enfants , et et de l'infirmer en ce qu'il a rejeté le paiement rétroactif des prestations à compter du 15 juillet 2008 pour , du 1er mars 2009 pour et , du 1er novembre 2010 au titre des trois enfants  ; de confirmer le jugement sur les intérêts, la capitalisation des intérêts pour l'ensemble des périodes, de condamner la Caisse d'Allocations Familiales à payer des dommages et intérêts chiffrés à l'euro symbolique en réparation du préjudice moral subi par , la condamner à payer la somme de 400 euro par application de l'article 700 du code de procédure civile et de la condamner aux dépens de première instance et d'appel.

Madame  fait valoir qu'elle est arrivée en France le 31 janvier 2006 en qualité de salariée dans la société pour y occuper un poste d'ingénieur produit, que sa fille qui n'avait pas obtenu de visa est entrée en France le 3 juillet 2006 avec un passeport pourvu d'un visa « regroupement familial OMI » délivré par le Consulat de France (pièce 6), qu'elle a passé le 9 août 2006 le contrôle médical organisé par le service de l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations, ANAEM, aujourd'hui OFII (pièce 7 et 8), qu'elle-même a été prise en charge par la Caisse d'Allocations Familiales le 15 juillet 2008, que cependant, la Caisse a considéré n'était pas à sa charge et par courrier du 13 juillet 2010, elle a sollicité le versement des prestations familiales pour et dont elle avait la charge effective, adopté en Russie est entré en France le 13 mars 2009 et a été pris en charge à compter du 1er mars 2010.

Elle a présenté à la Caisse le certificat de contrôle médical de l'ANAEM, la carte de circulation en cours de validité délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la copie du visa d'entrée portant la mention « regroupement familial OMI'» que la Caisse considère que le certificat de contrôle médical sur lequel figure un code de procédure « 05 - introduction famille accompagnante consulaire » n'est pas recevable, or, d'une part, elle-même est entrée en France avec un visa intitulé «' visa OMI'» et non salariée en mission, que sa fille est entrée en France non pas dans le cadre de la procédure famille accompagnante mais avec un document de circulation intitulé «regroupement familial OMI » ou « vie privée et familiale », que même si le délai de 18 mois n'a pas été respecté à raison de la sortie de l'hôpital de sa fille suite à une fracture de vertèbres, la Caisse fait une interprétation erronée des arrêts de Cassation du 3 juin 2011 dans la mesure où dans les quatre pièces visées, il n'était pas produit le certificat de contrôle de l'OFII qu'elle a produit, attestant de son séjour régulier en France ; que le refus de la Caisse se fonde sur une interprétation erronée des articles susvisés du code de la sécurité sociale et exige des mentions supplémentaires comme la mention « volet destiné CAF » et « RF'» qui ne figurent pas dans le texte et va à l'encontre du principe d'égalité et ne justifie en aucun cas la différence de traitement des enfants étrangers ayant un séjour régulier en France comme l'a souligné le premier juge. Elle ajoute enfin, que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que la première demande de prestations familiales avait été formulée le 5 février 2010 puisqu'il ressort des pièces versées aux débats que la première demande a été formulée le 15 juillet 2008 au regard de la réception de sa carte d'allocataire, que la Caisse a ignoré l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être une considération primordiale aux termes de l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ce qui justifie sa condamnation au paiement de la somme de un euro symbolique à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

La Cour se réfère expressément aux conclusions visées ci dessus pour l'exposé des moyens de fait et de droit.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel :

L'appel formalisé dans les délais et formes requis est recevable.

Au fond,

Madame  a sollicité 4 ans après son arrivée en France le versement des prestations familiales pour ses trois enfants. En cause d'appel, la discussion ne porte plus que sur le cas , les difficultés relatives aux deux autres enfants ayant été résolues.

L'article 89 de la loi du 19 décembre 2005, déclaré conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel (décision n° 2005-528 du 15 décembre 2005), a modifié l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale qui, dans sa nouvelle rédaction, prévoit que les ressortissants étrangers peuvent demander à bénéficier des prestations familiales pour les enfants à leur charge, sous réserve, s'agissant de l'enfant à charge, de son entrée régulière « dans le cadre de la procédure de regroupement familial ».

Les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006, subordonnent donc le versement des prestations familiales à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France et, en particulier pour les enfants entrés au titre du regroupement familial, du certificat médical délivré par l'OFII.

La contestation des droits de Madame  par la CAF porte sur le fait que le certificat médical délivré par l'OFII a été obtenu dans le cadre de la procédure «'famille accompagnante'» puisque délivré 6 mois après l'entrée de la mère en France le 31 janvier 2006 alors que dans le cadre de la procédure de regroupement familial, l'enfant ne peut entrer en France et obtenir le certificat médical requis que 18 mois après l'entrée de la mère en France, qu'elle ne peut donc pas se prévaloir de la procédure de regroupement familial.

Madame  fait valoir d'une part, qu'elle n'est pas responsable des contradictions contenues dans les documents administratifs et que d'autre part, l'entrée en France de sa fille ne relève pas de la procédure famille accompagnante car elle-même n'en remplit pas les conditions.

La procédure de famille accompagnante permet à l'étranger autorisé à exercer une activité salariée en France d'entrer sur le territoire national accompagné de son conjoint et de ses enfants mineurs sans devoir justifier d'une durée de résidence minimum en France.

La procédure de famille accompagnante est réservée à une catégorie d'étrangers hautement qualifiés, cadres de direction et de haut niveau dont la rémunération est égale ou supérieure à 5.000 euro bruts, cadres scientifiques, ainsi que les salariés d'organisations internationales intergouvernementales, les enfants sont dispensés de la visite médicale et la procédure de famille accompagnante n'ouvre pas droit aux prestations familiales.

Il résulte du document de la DDTEFP contenant les conditions du contrat de travail ayant permis l'entrée de Madame  en France contresigné du Préfet, de l'employeur et de Madame  que cette dernière est ingénieur produit au salaire mensuel brut de 4.250 euro, que ses revenus apparaissent comme inférieurs à la condition de salaire imposée par la procédure de la famille accompagnante, la Caisse d'Allocations Familiales de Pau fait état de l'ouverture du cas des «'cadres dont le salaire minimum brut est supérieur à 1300 fois le minimum garanti (au 1er juillet 2005 : 1.300 x 3,11 + 4.043 euro) sans en justifier.

Par ailleurs, si le certificat médical délivré par l'OFII anciennement ANAEM à le 9 août 2006 porte la mention procédure «'05 - introduction famille accompagnante consulaire », le visa d'entrée en France du 3 juillet 2006 porte la mention «'regroupement familial OMI'» «'voir carte de séjour parents », la Caisse d'Allocations Familiales de Pau produit une attestation de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques selon laquelle serait entrée en France selon la procédure famille accompagnante et qu'à ce titre elle a obtenu un document de circulation pour étranger mineur valable 5 ans renouvelé jusqu'à sa majorité.

n'est pas entrée en France simultanément avec sa mère, elle a été victime d'un accident ayant entraîné une fracture vertébrale et est entrée 6 mois après l'arrivée de sa mère en France.

Il résulte enfin de la circulaire interministérielle du 15 mars 2006 relative à la procédure de famille accompagnante que lorsque le cadre étranger a un projet d'installation en France ce qui était le cas de Madame  dans la mesure où elle bénéficiait d'un contrat de travail à durée indéterminée, il peut solliciter l'admission au séjour au titre du regroupement familial sans qu'un retour au pays soit imposé aux membres de la famille qui séjournent déjà régulièrement en France par application de l'article 15 du décret du 15 mars 2005.

Madame a sollicité le bénéfice de la procédure de regroupement familial que la Préfecture a refusé d'instruire au motif était déjà en France et a ainsi refusé de régulariser la situation qui résidait régulièrement en France, ce que la Caisse d'Allocations Familiales de Pau reconnaît dans ses conclusions en indiquant « la demande de Madame  n'a pas prospéré en raison de l'inaptitude de cette administration de traiter ce type de requête ».

En conséquence, dès lors remplissait les conditions des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, à savoir une entrée régulière en France au vu du visa d'entrée portant la mention « regroupement familial OMI'» et était en possession du certificat médical exigé dans le cadre de la procédure de regroupement familial qui a été sollicitée et que la Préfecture a refusé d'instruire, il convient de confirmer le jugement.

Sur la rétroactivité des prestations :

Les premiers juges ont considéré à bon droit que la première demande de prestations familiales avait été formulée le 5 février 2010 ainsi qu'en fait foi l'imprimé de première demande rempli par Madame  portant le tampon de la Caisse d'Allocations Familiales de Pau et la date du 5 février 2010, la réception par Madame  de sa carte d'allocataire ne vaut pas demande d'attribution des allocations pour ses enfants, la demande de rétroactivité du service des prestations sera rejetée.

Sur la demande de dommages et intérêts :

Madame  allègue le préjudice moral subi par ses enfants en âge de comprendre né du fait de ne pas être considérés comme les autres enfants, cette dernière procède par affirmation et ne rapporte pas la preuve du dommage allégué, la demande sera rejetée.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame  les frais par elle exposés et non compris dans les dépens, la Cour lui alloue à ce titre la somme de 400 euro.

La procédure devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est indemne de tous dépens par application de l'article L. 144-5 du code de la sécurité sociale.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière de sécurité sociale et en dernier ressort,

Déclare l'appel recevable,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la Caisse d'Allocations Familiales de Pau à payer à Madame  la somme de 400 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens par application de l'article L. 144-5 du code de la sécurité sociale.

Arrêt signé par Monsieur CHELLE, Président, et par Madame HAUGUEL, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE, LE PRÉSIDENT,  
 

Décision Antérieure

Paragraph Marker Tribunal des affaires de sécurité sociale Pau du 12 novembre 2012 n° 20110284